

Traite KETUBOT

Proposition de plan – Quatrième chapitre - Daf 51 a et b

51 a

Guemara

Un orphelin et sa sœur se présentèrent devant Rava, qui leur demanda de lui donner (des Metaltelim) suffisamment de nourriture pour eux deux.

- *Chachamim : Tu as dit toi-même que la nourriture, la Ketuvah et la Parnasah ne sont collectées que sur la terre (à partir de biens immobiliers) !*
 - *Rava : (Elle le servira pour être nourrie.) S'il voulait un esclave pour le servir, ne devrait-il pas le payer ? D'autant plus que l'on nourrit aussi une fille !*

Beraita - Rabbi : Les biens qui peuvent être grevés d'un privilège (c'est-à-dire les terres) et ceux qui ne le peuvent pas (Metaltelim) sont utilisés pour nourrir une veuve et des filles orphelines ;

- *R. Shimon ben Elazar dit :*
 - *Des biens immobiliers (de la terre), nous prenons de l'argent ...*
 - *des fils aux filles (pour la nourriture et les dots),*
 - *des filles aux filles (lorsqu'il n'y a pas de fils et que les filles aînées ont saisi la propriété, nous les faisons diviser à parts égales, et de même)*
 - *des fils aux fils,*
 - *et des filles aux fils lorsqu'il y a beaucoup de propriété (lorsqu'il y a plus de biens dans l'héritage que ce qui est nécessaire pour nourrir les enfants jusqu'à leur maturité, on laisse les biens chez les garçons mais ils doivent nourrir leurs sœurs)*
 - *Nous ne prenons pas de filles aux fils lorsqu'il y a peu de biens ;*
- *Nous prenons des Metaltelim des fils pour les fils, des filles pour les filles, des filles pour les fils, mais pas des fils pour les filles (pas de droit de pension pour des biens mobiliers).*
 - *Même si nous statuons (généralement) comme Rabbi contre son collègue, ici la Halacha suit R. Shimon ben Elazar ;*
 - *Rava : la halakha est que la nourriture, la Ketuvah et la Parnasah ne sont perçues que sur la terre.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

Mishna

Si un homme n'a pas écrit une Ketubah à sa femme, le Beit Din a décrété qu'une vierge doit collecter 200 et une non-vierge 100 ;

S'il a écrit qu'elle doit collecter un champ d'une valeur de 100 au lieu de 200, ou n'a pas écrit qu'il y a un privilège sur tous ses biens pour payer la Ketubah, il est obligé (elle a un privilège et collecte 200), par un décret du Beit Din.

S'il (un Yisrael) n'a pas écrit "si tu es capturée, je te rachèterai et te reprendrai comme ma femme", ou si un Kohen n'a pas écrit "si tu es capturée (il ne peut plus rester marié avec elle), je te rendrai à ta terre", il est obligé par un décret du Beit Din.

Si elle est capturée, il doit la racheter. Il ne peut pas dire : "Voici, je divorce d'avec elle. Voici un Get et sa Ketubah, qu'elle se rachète".

En revanche, si elle tombe malade, il doit la guérir. Il peut dire : "Voici que je la répudie ; voici un Get et sa Ketubah, qu'elle se soigne".

Guemara

La Mishnah est comme R. Meir, qui dit que si sa Ketubah est inférieure à 200 pour une vierge ou 100 pour une non-vierge, la Bi'ah avec elle est considérée comme Znout.

- ➔ *Il ne peut pas s'agir de R. Yehudah, qui permet d'écrire 200 à une vierge ou 100 à une veuve, et elle écrit un reçu pour lui qu'elle a reçu la moitié (même si elle n'a rien reçu).*
 - *Regarde la Seifa : Même s'il n'a pas écrit qu'il y a un privilège sur tous ses biens, il est obligé (par contrainte du Beit Din).*
- ➔ *C'est comme R. Yehudah, qui dit que Acharayot Ta'ut Sofer (un document de prêt met un privilège sur un terrain même s'il ne le dit pas. Nous attribuons l'omission à une erreur du scribe).*
- ➔ *R. Meir n'est pas d'accord, il pense que l'omission est délibérée ;*

51 b

- *Mishnah –*
 - *R. Meir :*
 - *Si l'on trouve un document de prêt, s'il mentionne un privilège sur la propriété, on ne le rend pas au prêteur, car le Beit Din perçoit (sur les terres que les gens ont achetées à l'emprunteur) pour payer le prêt (et on soupçonne que le prêt a déjà été payé)*
 - *Si le document ne mentionne pas de privilège, il peut être rendu au prêteur, puisque le Beit Din ne perçoit pas sur ce document.*
 - *Les Chachamim disent que*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *Dans les deux cas, le document ne peut pas être restitué au prêteur, puisque le Beit Din perçoit (sur les terrains vendus).*
- *Est-ce que la Reisha est de R. Meir et la Seifa de R. Yehudah ? !*
 - *Peut-être que toute la Mishnah est comme R. Meir, et qu'il fait une distinction entre une Ketuvah et d'autres documents.*
 - *Il ne fait pas de distinction !*
 - *En effet on a une Beraita : Cinq choses ne sont collectées que sur les biens libres (non vendus, lorsque l'acheteur se retourne contre le vendeur voleur) :*
 1. *Les Peirot d'une terre volée*
 2. *Les améliorations qui y sont apportées ;*
 3. *Celui qui accepte de nourrir l'enfant de sa femme ;*
 4. *Un document de prêt*
 5. *ou une Ketuvah qui ne mentionne pas de privilège.*
 - *Cette Beraita est comme R. Meir, qui dit qu'un document de prêt sans privilège ne permet pas de collecter sur un bien vendu, et elle dit la même chose à propos d'une Ketuvah !*
 - **Réponse 1** : *La Mishnah entière est R. Yehudah.*
 - *R. Yehudah lui permet d'écrire qu'elle a reçu la moitié, mais il doit écrire le montant total !*
 - **Réponse 2** : *La Mishnah entière est R. Meir.*
 - *Elle dit que même s'il n'a pas écrit un privilège, il doit payer, c'est-à-dire à partir des biens invendus.*

(Le père de Shmuel) : Si la femme d'un Yisrael a été violée, elle est interdite à son mari. Nous sommes préoccupés par le fait qu'au départ elle a été forcée, mais qu'elle a ensuite désiré la Bi'ah.

- **Question 1** *Rav – Pourtant nous avons cette Mishnah : "Si tu es capturée... Je te reprendrai pour être une femme" !*
- *Le père de Shmuel est resté silencieux.*
 - *Rav : "Les princes ont retenu la parole, ils ont mis une main sur leur bouche".*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

- *Qu'aurait pu répondre le père de Shmuel ?*
 - *Les Chachamim étaient indulgents pour une femme capturée (puisque c'est un Safek qu'elle ait été violée ou non).*
- **Question 2 :** *La Torah autorise une femme violée à son mari (ceci est rapporté ci-dessous). Selon le père de Shmuel, quel est le cas ?*
 - *Les témoins disent qu'elle a crié du début à la fin.*
 - *Rava n'est pas d'accord avec le père de Shmuel.*
 - *Rava : Si au départ elle a été forcée, même si plus tard elle désire, même si elle dit 'Laisse-le. S'il ne le voulait pas, je le paierais pour cela', elle est permise (à son mari).*
 - *C'est parce qu'il a mis sur elle le mauvais penchant (contre sa volonté).*
 - **Beraïta 1 / En soutien pour Rava :**
 - *Si "elle n'a pas été violée", elle est interdite.*
 - *Si elle avait été violée, elle serait permise ;*
 - *Il existe un autre cas dans lequel elle est permise même si elle n'a pas été violée de force, c'est-à-dire qu'elle a été forcée au début et désirée à la fin.*
 - **Beraïta 2 :**
 - *Si "elle n'a pas été saisie", elle est interdite.*
 - *Si elle avait été saisie, elle serait permise ;*
 - *Il existe un autre cas dans lequel elle est interdite même si elle a été saisie, c'est le cas de la femme d'un Kohen.*
 - *(Rav Yehudah citant R. Yishmael) :*
 - *Si "elle n'a pas été saisie", elle est interdite.*
 - *Si elle avait été saisie, elle serait permise ;*
 - *Il y a un autre cas où elle est permise même si elle n'a pas été saisie, c'est le cas d'un Kidushin erroné. Même si son fils est sur son épaule, elle peut faire un Mi'un (dire qu'elle ne le désire pas) et le laisser.*

Rav Yehudah : Les femmes capturées par des voleurs sont autorisées à rejoindre leurs maris.

- *Chachamim : Les femmes fournissent du pain aux voleurs (cela montre qu'elles veulent être avec eux) !*
 - *Rav Yehudah : Elles le font par peur.*
- *Chachamim : Mais elles leur fournissent des flèches !*
 - *Rav Yehudah : Elles le font par peur ;*

Si les brigands permettent aux femmes de retourner chez leurs maris et qu'elles choisissent de rester avec les brigands, elles sont certainement interdites.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther

Beraïta 3 : Une captive du roi est comme une captive (elle est permise à son mari s'il est un Yisrael). La captive d'un brigand n'est pas comme une captive (elle est interdite à son mari).

Une autre Beraïta (4) dit le contraire !

- *La Beraïta 3 permet une femme captive du roi, c'est-à-dire un roi comme Achashverosh. (Elle n'a aucun espoir qu'il l'épouse, elle est donc forcée.)*
- *La Beraïta 4 interdit une femme captive d'un roi comme Ben Netzar (un maraudeur qui a conquis des villes). Peut-être a-t-elle espéré qu'il l'épouserait et a eu la Bi'ah de son plein gré et donc interdite à son mari) ;*
- *La Beraïta 3 interdit la femme captive d'un voleur comme Ben Netzar.*
- *La Beraïta 4 permet la femme captive d'un simple voleur (il est sûr qu'elle a été forcée).*
 - *Pourquoi la Beraïta 3 appelle Ben Netzar un voleur, et la Beraïta 4 l'appelle un roi ?*
 - *Comparé à Achashverosh, il n'est qu'un voleur. Par rapport aux voleurs ordinaires, il est un roi.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Viviane Hanna bat Rose et Nelly Rachel bat Esther